

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 19/04086 -

N° Portalis

**352J-W-B7D-CRICK AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS
LA PRÉCÉDENTE DÉCISION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 12 Décembre 2019

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS**

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

**Madame [REDACTED]
née le 30 Juillet [REDACTED] à PARIS 20
demeurant [REDACTED] - 75020 PARIS**

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET
NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Non comparante, *en fugue depuis le 20 juin 2019*, représentée par Me Marie-laure
MANCIPOZ, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

Avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 11
décembre 2019 ;

Nous, Yann DAURELLE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et
de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Elodie ERNY, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du
code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à
disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que n'ont pas été jointes à la saisine les décisions mensuelles ayant maintenu la mesure d'hospitalisation complète ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête en irrégularité ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons l'irrégularité soulevée ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Madame ~~XXXXXXXXXXXX~~

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 12 Décembre 2019

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie certifiée conforme
à l'original.
Le greffier